



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques
en Wallonie

Document d'accompagnement n°2 :

Fiche explicative de la mesure

1050

Direction Générale opérationnelle
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Agriculture / Collectivités & ménages

Sous-thème(s) : Pesticides agricoles / Pesticides non agricoles et déchets toxiques

Récupération et d'élimination des emballages et des pesticides inutilisables

1. Libellé de la mesure

Promotion des filières de récupération et d'élimination des emballages et des produits phytosanitaires inutilisables.

2. Explicatif du libellé

Mesure de base existante. Compétence fédérale dans le cadre du Programme fédéral de Réduction des Pesticides à usage agricole et des Biocides (PRPB) (AR 22/02/2005 – MB 11/03/2005).

La Loi du 07/07/1993 (modifiée par la loi du 14/07/1997) impose un taux de reprise et de destruction des emballages vides de produits phytopharmaceutiques ou de produits phytopharmaceutiques non utilisés. C'est le secteur qui doit organiser la collecte et le traitement avec un taux de récupération d'au moins 80 % des emballages. Le secteur phytopharmaceutique a donc créé l'asbl Phytofar-Recover pour ce faire. Ce système fonctionne seulement pour les professionnels.

Pour les particuliers, les emballages de pesticides et les pesticides inutilisés peuvent être déposés dans les parcs à conteneurs.

3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure

Eviter une contamination de l'environnement par ces déchets et mettre en œuvre une récupération et une élimination adéquate.